

Aliments pour animaux	RI.PFF.NC.02.01	Nouvelle-Calédonie
	Avril 2021	

I. Champ d'application

Description du produit	Code NC	Pays
Aliments pour animaux contenant des produits d'origine animale		Nouvelle-Calédonie

II. Certificat bilatéral

Code AFSCA

Titre du certificat

EX.PFF.NC.02.01

Certificat vétérinaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale

4 p

III. Conditions de certification

Certificat vétérinaire pour l'importation en Nouvelle-Calédonie des denrées animales ou d'origine animale destinées à la consommation animale

1. Au point A de l'attestation zoosanitaire, il est fait référence à la liste de pays et zones approuvés par la Nouvelle-Calédonie pour l'importation d'aliments pour animaux d'origine animale. Cette liste est à consulter sur le site web ci-dessous :

<http://www.davar.gouv.nc/portal/page/portal/davar/importations>

L'importation d'aliments pour animaux d'origine animale provenant de l'UE est autorisée.

Pour les aliments pour animaux produits dans un autre Etat membre, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification un certificat de pré-exportation délivré par l'autorité compétente de l'État membre d'origine, dans lequel les déclarations du certificat EX.PFF.NC.02.01 sont inclus.

2. La déclaration B.1. de la déclaration sanitaire implique que l'envoi doit être soumis à un contrôle physique. Lors de sa demande d'obtention de certificat, l'opérateur doit demander un contrôle physique.
3. Lors de sa demande d'obtention de certificat, l'opérateur doit présenter à l'agent de certification une déclaration sur l'honneur de l'établissement de production indiquant la composition des produits. La déclaration de l'établissement de production doit comporter les informations suivantes : le nom, l'adresse et le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production, ainsi qu'une liste d'ingrédients et le nom, la fonction et la signature du responsable de l'établissement. En ce qui concerne les ingrédients, il faut également indiquer l'espèce animale dont ils sont issus. Outre les informations reprises ci-dessus, la déclaration ne peut comporter d'autres informations commerciales.

La déclaration de l'établissement de production doit être estampillée par l'agent de certification et agrafée au certificat.

Les espèces animales doivent être mentionnées au point 9.1. du certificat en langue française ou anglaise.

Aliments pour animaux	RI.PFF.NC.02.01	Nouvelle-Calédonie
	Avril 2021	

4. Aux points 7.1. et 9.2., il convient de biffer les mentions qui ne sont pas d'application avec paraphe et cachet de l'agent de certification.
5. Dans le tableau au point 9.3. "Nature des produit", il convient de mentionner le type d'aliment pour animaux (ex. complete feed for fish, fishing baits, aquatic dead worms, complementary feed for pigs...), ainsi que le numéro de lot. Sous le numéro d'agrément ou d'enregistrement des établissements de production, transformation et entreposage, il convient d'indiquer le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'établissement de production et, le cas échéant, le numéro d'agrément ou d'enregistrement de l'entreprise de stockage des aliments pour animaux. Si l'envoi contient plus de trois lots, les données doivent être mentionnées dans l'annexe (EX.PFF.NC.02.01 annexe/bijlage). Sur le certificat, il convient dans un tel cas de mentionner l'indication "voir annexe" au point 9.3.

6. Attestation de salubrité

- a. Les déclarations B.1. et B.4. impliquent que les aliments pour animaux doivent être en vente libre en Belgique. Une telle déclaration ne peut être signée que pour des produits satisfaisant aux législations belge et européenne en vigueur en matière d'aliments pour animaux, à l'exception des prescriptions en matière d'étiquetage. Au niveau de l'étiquetage, les produits destinés à l'exportation vers un pays tiers doivent satisfaire aux exigences du pays de destination. Ces exigences en matière d'étiquetage peuvent être différentes de celles fixées dans la législation nationale et/ou européenne.
- b. Les autres déclarations sanitaires peuvent être signées sur base de la législation UE et de l'agrément, autorisation ou enregistrement de l'entreprise du secteur de l'alimentation animale conformément au Règlement (CE) n° 183/2005.

7. Attestation zoosanitaire

- a. Le point B de l'attestation zoosanitaire est d'application si les aliments pour animaux ne contiennent pas de crustacés ni de produits de crustacés. Pour ces aliments pour animaux (à l'exception des aliments mentionnés aux points B.3., B.4. ou B.5.), la Nouvelle-Calédonie impose un traitement thermique qui est au moins équivalent à un traitement de 50 minutes à une température de 100°C ou un traitement chimique. Pour l'instant, aucun additif n'est admis dans l'UE pour un traitement de désinfection. Dès lors, un traitement chimique ne peut pas être admis. Le cas échéant, l'opérateur doit prouver à l'agent de certification, au moyen d'une copie du processus de production, que les aliments pour animaux ont subi le traitement par la chaleur mentionné ci-dessus. Pour les aliments pour animaux produits dans un autre Etat membre, cette déclaration peut être signée sur base du certificat de pré-exportation.

Pour les aliments pour animaux en conserve qui ont subi un traitement thermique permettant d'atteindre une valeur Fc d'au moins 3, le point B.1. est d'application. La déclaration peut le cas échéant être signée sur base de l'agrément de l'établissement de production conformément au Règlement (CE) n° 1069/2009 ([Section VIII : Usines de production d'aliments pour animaux familiers, type de produits : PETC](#)). Un certificat de pré-exportation n'est dans ce cas pas nécessaire.

Aliments pour animaux	RI.PFF.NC.02.01	Nouvelle-Calédonie
	Avril 2021	

- b. Le point C de l'attestation zoosanitaire n'est d'application que si les aliments pour animaux contiennent des crustacés ou des produits de crustacés. L'opérateur doit prouver à l'agent de certification, au moyen d'une copie du processus de production, que les produits ont subi un des traitements thermiques précités - ou un traitement thermique qui est au moins équivalent. Pour les aliments pour animaux produits dans un autre Etat membre, cette déclaration peut être signée sur base du certificat de pré-exportation.

Pour les aliments pour animaux ne contenant pas de crustacés ou de produits de crustacés autres qu'artemia et n'ayant subi aucun traitement thermique mentionné ci-dessus, il convient que l'opérateur, lors de sa demande, présente pour chaque lot des rapports d'analyse provenant du laboratoire de référence de l'OIE ou d'un laboratoire officiel agréé par les autorités compétentes, qui prouvent l'absence des agents pathogènes viraux et bactériens mentionnés. Pour les aliments pour animaux produits dans un autre Etat membre, cette déclaration peut être signée sur base du certificat de pré-exportation.